



Statuts de l'Association des Guinéens de Montpellier

(A.G.M)

Préambule :

Titre premier : Dénomination, siège, Durée, Objectif et Adhésion.....	2
Titre deuxième : Organisation et Fonctionnement.....	4
Titre troisième : Ressources.....	7
Titre quatrième : Entrée en vigueur et dissolution.....	8

: PREAMBULE

Engagés résolument à susciter et entretenir un esprit de solidarité, de compréhension et d'amitié entre les Guinéens d'une part et entre les Guinéens et les non-Guinéens d'autre part.

Déterminés à jouer un rôle primordial dans la communauté africaine, en tant que partie intégrante de celle-ci, pour la promotion de la culture africaine

Convaincus de la nécessité pour les Guinéens vivant à Montpellier et dans les autres régions de la France de se regrouper dans le cadre d'une association pour apporter aux autres communautés et au pays d'accueil ; les acquis et les valeurs culturelles de solidarité, fraternité et de dialogue dont nous sommes porteurs.

Soucieux de tisser des liens solides dans le cœur et dans l'esprit des Guinéens vivant à Montpellier.

Les guinéens vivants à Montpellier adoptent les présents statuts et décident de créer une association Dénommée « **Association des Guinéens de Montpellier** », conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 aout 1901.



Titre premier :

1 - Dénomination

Article 1 : L'association est dénommée « **Association des Guinéens de Montpellier** » **A.G.M**

Celle-ci est une association amicale, apolitique à but non lucratif, démocratique et non confessionnelle.

Domaines d'action :

- . Le domaine social
- . Le domaine académique
- . Le domaine culturel
- . Le domaine sportif

2 - Sièg

Article 2 : Le sièg de social de l'A.G.M est fixé au:

Centre 665 ; Route de Mende
34090 Montpellier (France)

E-mail : guineens.de.montpellier@gmail.com
Site Web: <http://assoguimontp.jimdo.com/>

3 - Durée

Article 3 : La durée de vie de l'association des guinéens de Montpellier est illimitée.

4 - Objectifs

Article 3 : Les objectifs essentiels sont :

- la défense des intérêts moraux et matériels de l'ensemble de ses membres.
- le renforcement des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.
- L'organisation et la participation à des activités socioculturelles et Sportives.
- l'établissement et l'entretien des bonnes relations avec toute Organisation poursuivant le même but.
- La participation au développement économique, social et démocratique de la guinée.
- De faciliter l'intégration des nouveaux arrivants à Montpellier



5 - Adhésion

L'association des guinéens de Montpellier est composée des membres ordinaires de droit, des membres sympathisants et de membres d'honneur.

5-1 **Est membre ordinaire de droit**, tout guinéen vivant à Montpellier et dans les localités voisines qui accepte les conditions suivantes :

- Respecter les dispositions des présents statuts et règlements intérieurs
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations d'un montant annuel qui sera fixé par l'assemblée générale.
- S'être engagé à soutenir l'association et participer à ses activités.
- Se doter d'une carte de membre en cours de validité (un an).

5-2 **Le titre de membre d'honneur :**

Est membre d'honneur toute personne physique ayant rendu des services signalés à l'association dans le cadre de sa création et de son développement. Il doit être agréé par le comité exécutif qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le membre d'honneur est à cet effet dispensé de cotisation.

5-3 **La qualité de membre sympathisant :**

Est membre sympathisant toute personne s'engageant à promouvoir les objectifs de l'association. Elle offre à celui ou à celle qui en est doté la possibilité de participer aux différentes activités de l'association.

Il lui est délivré une carte de sympathisant, lui donnant tous les avantages qu'ont les membres ordinaires. Toutefois il /elle ne dispose pas de droit de vote et est dispensé de cotisation.

5-4 **Perte de la qualité de membres et réadmission :**

La qualité de membres se perd par :

- Départ définitif de Montpellier
- Démission
- Exclusion prononcé par le bureau exécutif à l'encontre de tout membre défaillant
- Décès

La réadmission est possible sur demande pour tout membre démissionnaire ou exclu.



Titre deuxième : organisation et fonctionnement de l'association

1 - Organisation

Les organes de l'AGM sont :

L'assemblée générale (AG)

Le conseil Consultatif (CC)

Le bureau exécutif (CE)

Assemblée générale :

Article 4 : L'assemblée générale est l'instance plénière et principale de l'association. Elle réunit tous les membres ainsi que les membres d'honneur et les sympathisants. Ses décisions sont souveraines.

Le conseil Consultatif

Article 5 : Il est composé de personnes ressources, proposées par le bureau exécutif et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il joue un rôle de conseils et de propositions

Le comité exécutif

Article 6 : Il est composé de huit (8) membres élus par l'AG pour un mandat d'un an renouvelable.

Organe d'exécution par excellence, le CE est l'instrument permanent par lequel l'association agit.

Les membres du comité exécutif :

Le comité est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire général (e)
- un(e) secrétaire à la communication
- un(e) secrétaire à l'organisation
- un(e) secrétaire chargé aux affaires sociales
- un(e) secrétaire aux sports et à la culture
- un(e) trésorier(e)
- un(e) commissaire aux comptes



En dehors des remboursements des frais effectués sur présentation d'un justificatif, aucune rétribution ne peut être allouée aux membres du comité exécutif. Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles

Article 7 : Attribution du comité exécutif et de ses membres :

Le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le comité prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et en particulier celle relative à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de son objet. Le bureau exécutif arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président du comité exécutif, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut, sur approbation de l'Assemblée Générale, démettre un secrétaire de son poste suite à des absences trop répétées et injustifiées.

Le secrétaire général est chargé de la coordination de l'ensemble des activités de l'association. Lors des rencontres, il fait établir les procès verbaux du bureau exécutif et de l'assemblée générale. Il est le suppléant du président

Le secrétaire à la communication est chargé d'établir les convocations et de tenir informer les membres et publics, des différentes manifestations tant à venir que réalisées par l'association et ce, par les moyens mis à sa disposition.

Le secrétaire à l'organisation est chargé de veiller à la réalisation concrète des programmes de manifestations culturelles et sportives de l'association.

Le secrétaire aux affaires sociales : Il est chargé de coordonner et de mettre en œuvre les actions sociales et de solidarités de l'association. Il enregistre et assure le suivi des événements personnels ou familiaux.

Le secrétaire aux sports et à la culture : Il est chargé d'organiser et de faire participer l'association aux événements sportifs, culturels et éducatifs.

Le commissaire aux comptes : Membre indépendant, il veille à la régularité des comptes.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

NB : tous les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable



2 - Fonctionnement :

2-1 L'assemblée générale

Article 8 : L'assemblée générale se tient en session ordinaire trois (3) fois par an. La date est fixée par le comité exécutif sur convocation du président en exercice. L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si un quart (1/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de soixante jours (60). Lors de cette deuxième réunion l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 9 : Attributions de l'assemblée générale

- Approuver ou désapprouver les orientations générales et les objectifs fixés par le B.E
- Apprécier le bilan d'un mandat qui expire.
- Evaluer et entériner les plans d'actions annuels.
- Elire les responsables du bureau exécutif.
- Procéder si besoin, à la révision des textes régissant l'association.
- Décider de la dissolution et de la liquidation éventuelle de l'association.
- Se prononcer sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.

Article 10 : Lorsque la situation l'exige, une session extraordinaire sur l'initiative du bureau exécutif et /ou de la majorité simple des membres de l'association pour se prononcer sur les questions inscrites uniquement à l'ordre du jour.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir en tout lieu dans des conditions définies pas le B.E.

Article 12 : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres votants. Le vote par procuration est autorisé sous réserve (voir règlements). Quand il s'agit de décisions importantes comme le changement des statuts et la dissolution de l'association, la majorité est portée à deux tiers (2/3) des votants.

.



TITRE TROISIEME :

Ressources

Article13 : Les ressources de l'association proviennent:

- De la vente des cartes d'adhérents.
- De la cotisation des membres.
- Des recettes de ses activités.
- Des dons, subventions, sponsors et legs.
- D'autres ressources qui seront définies par le C.E.

Article14 : Le montant des contributions ordinaires est proposé par le C.E et fixé après approbation de l'A.G.

Article 15 : En cas de besoin, le B.E est habilité à lever des contributions extraordinaires dont il fixe le montant Pour la bonne marche de l'association, les membres sont invités à y souscrire de bonne foi.

Article16 : Les dépenses de l'association sont effectuées et les biens gérés avec parcimonie et bonne foi, et à la satisfaction générale des adhérents. L'affectation des ressources se fait en fonction des activités de l'association en privilégiant autant que possible des actions communes et de solidarité.

Article17 : Tout avantage matériel ou financier octroyé à un individu ou un groupe d'individus par l'association doit se faire dans le respect des objectifs fondateurs et dans des limites qui n'entravent pas la pérennité de l'association. A cet effet, un fonds de caisse est créé et géré conformément aux dispositions du règlement intérieur. Les adhérents sont informés du fonctionnement de l'assistance sociale.

Cependant les bénéficiaires d'aides de survie sont à la discrétion du comité et ne seront pas nommés.



TITRE QUATRIEME :

Entrée en vigueur, révision et dissolution

Article18 : Les présents statuts entreront en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article19 :L'initiative de révision des statuts revient au B.E ou à la majorité simple des membres de l'association ayant signé une pétition. Cependant, seule une A.G ordinaire ou extraordinaire peut entériner toute modification des textes de l'association.

Article20 : L'association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et en vertu d'une décision des 2/3 des membres. La dissolution de l'Association entraîne l'abrogation des présents statuts.

Article21 : Notification :

Le président du bureau exécutif doit faire connaitre dans les trois (3) mois qui suivent à la préfecture les déclarations concernant :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le transfert du siège social,
- La dissolution de l'association,
- Les changements intervenus dans la composition du comité exécutif.

Ainsi fait, amendé et adopté,

Montpellier le 2011-03-02